

VD_FINDINFO HC / 2019 / 797 vom 13. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___797

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 797 du 13 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 797 del 13 settembre 2019

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 286 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Recevable à la forme et déposé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de première instance et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent toutefois présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En appel, les parties ne peuvent plus introduire de nova à partir du début des délibérations. La phase des

délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger. Dans l'hypothèse où l'autorité d'appel rend une décision par laquelle elle renonce à un second échange d'écritures et à des débats, il y a lieu de considérer que la cause est en état d'être jugée et que la phase des délibérations a commencé (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2 et les réf. citées).

E. 3.2

Dans son ordonnance du 22 août 2019, la juge déléguée a indiqué qu'aucune nouvelle écriture des parties ne serait prise en considération, sous réserve d'un ultime droit de détermination au bénéfice de la partie intimée, consécutivement auquel la cause serait définitivement en état d'être jugée. La phase des délibérations a dès lors commencé le 24 août 2019, soit après la réception des déterminations de l'intimé du 23 août 2019. Il s'ensuit que les écritures et pièces déposées avant le 24 août 2019 sont recevables. Celles déposées postérieurement, soit les 28 et 29 août 2019, sont en revanche irrecevables, étant toutefois précisé qu'elles n'étaient de toute manière pas de nature à modifier l'issue de la cause.

E. 3.3

Les appelantes ont formé des réquisitions de pièces tendant à l'établissement de la situation financière de C.N. _____ pour l'année 2019. Dès lors que les informations y relatives ont pu être obtenues par le biais des pièces produites par l'intimé, il n'y a pas lieu d'ordonner les productions requises, ce d'autant moins que, comme on le verra ci-après, l'appel doit être admis.

E. 4.1

Les appelantes soutiennent que les requêtes de mesures provisionnelles déposées par l'intimé le 4 mars 2019 auraient dû être déclarées irrecevables par le premier juge. Elles font valoir que les décomptes mensuels reçus par l'intimé du temps où il émargeait au chômage mentionnaient le solde de jours lui donnant droit à des indemnités, ce qui lui permettait de déterminer qu'il arriverait au terme de son droit à des prestations de chômage le 1^{er} février 2019. Selon elles, l'intimé aurait dû se prévaloir de ce fait durant la procédure de mesures provisionnelles ouverte par les requêtes d'avis aux débiteurs du 15 janvier 2019, sinon au plus tard pendant la procédure d'appel que l'intimé aurait pu initier contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 février 2019. L'intimé, quant à lui, soutient que les requêtes sont recevables dès lors qu'il n'aurait pas eu de connaissance certaine de la fin de son droit aux indemnités de chômage avant le 28 février 2019.

E. 4.2

En l'espèce, la question de savoir à quel moment l'intimé aurait été en mesure de déterminer la fin de son droit aux prestations du chômage s'inscrit dans le cadre de la condition de la survenance de faits nouveaux importants et durables (cf. infra consid. 5.2.1), qui est une condition de fond de l'action en modification de jugement de divorce. Par conséquent, même si la réponse à la question précitée avait été déterminante pour l'issue de la cause, elle n'aurait pu avoir pour conséquence que de conduire au rejet des requêtes, et non à leur irrecevabilité. Le grief des appelantes doit dès lors être rejeté.

E. 5.1

Les appelantes contestent le caractère durable de la modification de la situation de l'intimé ainsi que l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à celui-ci.

E. 5.2.1

En cas de modifications importantes des circonstances (besoins de l'enfant, capacité contributive des parents, coût de la vie ; cf. art. 286 al. 1 CC), le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien, à la demande de l'un des parents ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret. Si ces conditions sont remplies, le juge doit alors fixer la nouvelle contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 3.3 et les réf. citées), en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; TF 5A_90/2017 précité). Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (cf. art. 287 al. 2 CC ; TF 5A_90/2017 précité ; TF 5A_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

E. 5.2.2

La suppression à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est admise que de façon restrictive, ne doit pas avoir pour effet de vider le procès au fond de son contenu, et présuppose une urgence et des circonstances particulières (Juge délégué CACI 7 juin 2017/219). Les mesures provisionnelles ne pourront être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond. Le requérant doit en outre rendre vraisemblable que le maintien de la contribution pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice irréparable, lequel doit être mis en balance avec celui que subirait le créancier d'entretien en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Juge délégué CACI 27 septembre 2012/444 ; Juge délégué CACI 14 août 2017/352 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.4.2 ad art. 276 CPC). Par opposition aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées dans le cadre de la procédure de divorce, l'ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles formée dans le cadre d'une procédure de modification d'un jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée dont le sort sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 137 III 324 consid. 1.1 ; Colombini, op. cit., n. 1.4.3 ad art. 276 CPC et réf. cit.). Il en résulte que le refus de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure en modification d'un jugement de divorce n'empêche pas le juge du fond de faire rétroagir à l'ouverture d'action le versement des contributions d'entretien (Colombini, loc. cit. ; CACI 4 septembre 2017/392 ; CACI 28 novembre 2018/664 consid. 3.4).

E. 5.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière de l'intimé s'est modifiée depuis la conclusion de la convention de mesures provisionnelles du 18 janvier 2018, puisqu'il est arrivé en fin de droit au chômage le 1^{er} février 2019 et qu'il a émargé à l'aide sociale dès le 1^{er} mars 2019. Cela étant, le fait qu'il ait bénéficié du revenu d'insertion ne constitue pas une circonstance liquide justifiant une modification provisionnelle, du fait que se pose la question d'un revenu hypothétique, qui devra être examinée dans la procédure au fond. On relèvera en outre qu'au moment du dépôt de ses requêtes, l'intimé ne bénéficiait des prestations des services sociaux que depuis quatre jours et que, par ailleurs, il perçoit depuis le 23 avril 2019 des indemnités journalières AI, dont le total mensuel est largement supérieur à celui perçu à titre d'indemnités journalières de chômage. Dans ces circonstances et compte tenu des conditions strictes posées par la jurisprudence précitée, on ne saurait admettre une modification des contributions d'entretien au stade provisionnel. On constatera au demeurant qu'aucun développement n'est consacré à la condition de l'urgence. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a retenu une modification notable et durable de la situation financière de l'intimé et qu'il a admis les requêtes provisionnelles déposées par ce dernier.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être admis en ce sens que les requêtes de mesures provisionnelles déposées le 4 mars 2019 par C.N._____ sont rejetées. On relèvera pour le surplus que les conclusions II.II et II.III prises par les appelantes – tendant au maintien des contributions d'entretien suspendues par le premier juge et de l'avis aux débiteurs révoqué par celui-ci – sont superflues, dès lors que l'admission de l'appel conduit de facto au maintien de ces contributions et de l'avis aux débiteurs. Par ailleurs, statuant d'office sur la base de l'art. 296 al. 3 CPC, il convient également de réformer l'ordonnance entreprise en ce sens que le chiffre IV du dispositif est supprimé. En effet, même si les appelantes n'ont pas pris de conclusions en ce sens, il apparaît que l'avis aux débiteurs prononcé au chiffre en question remplaçait celui précédemment prononcé, qui doit précisément être maintenu du fait du rejet des requêtes du 4 mars 2019.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr. au total, doivent être supportés par C.N._____. Ce dernier bénéficiant de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance entreprise ayant renvoyé le sort des dépens de la procédure provisionnelle à celui de la procédure au fond, il n'y a pas lieu de statuer sur cette question.

E. 6.3

Dès lors que les appelantes l'emportent, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (200 fr. pour la requête d'effet suspensif et 600 fr. pour l'appel ; art. 60 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.4

L'intimé versera également des dépens de deuxième instance aux appelantes, solidairement entre elles, dont la charge peut être estimée à 2'500 fr. (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 118 al. 3 CPC).

E. 6.5.1

Dans sa liste des opérations du 30 août 2019, le conseil des appelantes a indiqué 9h09 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Jérôme Campart doit ainsi être arrêté à 1'647 fr. (9.15 x 180 fr.) et les débours à 32 fr. 95 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), plus TVA de 7.7 % sur le tout par 129 fr. 35, soit une indemnité d'office totale de 1'809 fr. 30.

E. 6.5.2

Remplissant les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, l'intimé a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, avec effet au 2 juillet 2019, comprenant notamment l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Fanette Sardet et le versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. à verser au Service juridique et législatif (S JL), à Lausanne. Dans sa liste des opérations du 3 septembre 2019, le conseil de l'intimé a indiqué 5h27 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Le montant des honoraires dus à Me Fanette Sardet doit ainsi être arrêté à 981 fr. (5.45 x 180 fr.) et les débours à 19 fr. 60 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), plus TVA de 7.7 % sur le tout par 77 fr. 05, soit une indemnité d'office de 1'077 fr. 65 au total.

E. 6.5.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée aux chiffres I à V de son dispositif comme il suit : I. rejette les requêtes de mesures provisionnelles déposées le 4 mars 2019 par C.N. _____ à l'encontre de A.N. _____, respectivement à l'encontre de B.N. _____ ; II. supprimé ; III. supprimé ; IV. supprimé ; V. arrête les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à 600 fr. (six cents francs) pour C.N. _____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'intimé C.N. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Jérôme Campart, conseil d'office des appelantes A.N. _____ et B.N. _____, est arrêtée à 1'809 fr. 30 (mille huit cent neuf francs et trente centimes), TVA et débours compris. V. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé C.N. _____ est admise, Me Fanette Sardet étant désignée conseil d'office avec effet au 2 juillet 2019 dans la procédure d'appel et l'intimé étant astreint, dès le 1 er octobre 2019, au versement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) à verser au Service juridique et législatif (S JL), à Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Fanette Sardet, conseil d'office de l'intimé C.N. _____, est arrêtée à 1'077 fr. 65 (mille septante-sept francs et soixante-cinq centimes), TVA et débours

compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimé C.N._____ doit verser aux appelantes A.N._____ et B.N._____, solidairement entre elles, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Campart (pour A.N._____ et B.N._____), ■ Me Fanette Sardet (pour C.N._____), - Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.